



Règles de nomination du Parti libéral de l'Ontario

Tel qu'approuvé par la campagne électorale provinciale Commission le 22 juin 2020

AUTORITÉ ET INTERPRÉTATION	1
COMMISSAIRE DES NOMINATIONS	3
COMITÉ D'EXAMEN DES CANDIDATURES	4
CANDIDATS À L'INVESTITURE	8
PLANS DE NOMINATION	11
MEMBRES	14
RÉUNIONS DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS	16
RÉUNIONS DE NOMINATION	18
URGENCE ÉLECTORALE ET PÉRIODE ÉLECTORALE	23

AUTORITÉ ET INTERPRÉTATION

1. Autorité. Les présentes règles de nomination (les "règles") sont les "règles de procédure" visées à l'article 11.1 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario (la "constitution"), telles qu'adoptées par le Comité de campagne des élections provinciales le 22 juin, 2020. En cas de conflit explicite entre ces règles et la Constitution qui ne peut être résolu par le respect des deux, les dispositions de la Constitution prévaudront.
2. Termes définis. Les termes utilisés dans le présent règlement, mais non définis autrement, ont la signification qui leur est donnée dans la Constitution, et les termes suivants ont la signification suivante:
 - a. **"Comité de campagne"** désigne le Comité de campagne des élections provinciales du Parti libéral de l'Ontario établi en vertu de l'article 12 de la Constitution.
 - b. **"Réunion de présentation des candidats"** signifie une réunion d'une association de circonscription aux fins de présentations ou de discours des candidats à l'investiture.
 - c. **"Directeur du scrutin"** est le membre nommé en vertu de l'article 49.
 - d. **"Réunion de nomination contestée"** désigne une réunion de nomination pour laquelle plus d'un candidat à l'investiture a été inclus dans le plan de nomination et a soumis des documents de nomination valides dans le délai requis.
 - e. **"Membre titulaire"** désigne un membre actuel de l'Assemblée législative de l'Ontario qui est membre du caucus libéral de l'Ontario, ou le président de la Chambre, si cette personne a été élue comme candidat libéral lors de l'élection immédiatement précédente.
 - f. **"Règles d'adhésion"** désigne les Règles de procédure pour l'adhésion au Parti libéral de l'Ontario, telles qu'elles ont été promulguées par le Conseil exécutif conformément aux articles 3.17, 3.19, 3.22 et 5.9 de la Constitution.
 - g. **"Candidat à l'investiture"** désigne une personne qui cherche à être désignée comme candidat à l'investiture conformément aux présentes règles.
 - h. **"Candidat"** désigne un candidat à l'investiture qui a été sélectionné ou nommé en tant que candidat du Parti libéral de l'Ontario pour être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario conformément aux présentes règles.
3. Nomination conformément aux règles. Un candidat à l'investiture ne peut être désigné comme candidat que (1) par la sélection d'un candidat à l'investiture comme candidat par une association de circonscription lors d'une réunion de nomination convoquée et

conduite conformément aux présentes règles, ou (2) par la nomination d'un candidat par le chef conformément aux présentes règles.

4. Soumission des documents. Sauf indication contraire, tous les documents soumis conformément aux présentes règles doivent être présentés au directeur exécutif du Parti libéral de l'Ontario.
5. Appels.
 - a. Conformément à l'article 11.15 de la Constitution, un conseil d'arbitrage tranche les différends relatifs à la préparation ou au déroulement d'une réunion de nomination, mais n'a pas le pouvoir de substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du commissaire des nominations ou d'un groupe d'experts agissant dans le cadre de leur autorité.
 - b. Aucun appel d'une question par un candidat à l'investiture n'est valide à moins qu'un avis d'appel ne soit délivré dans les 72 heures suivant la date à laquelle cette question a été portée à l'attention du candidat à l'investiture (ou, dans le cas d'un appel des décisions prises lors de la réunion de nomination, dans les 72 heures suivant le début de la réunion de nomination).

COMMISSAIRE DES NOMINATIONS

6. Nomination. Conformément aux sections 11.2 et 11.3 de la Constitution, le commissaire des nominations est le haut fonctionnaire du Parti libéral de l'Ontario nommé par le chef et chargé de superviser et de gérer le processus de nomination des candidats.

7. Rôle et responsabilités. Conformément à la section 11.3.4 de la Constitution, en plus de tout autre pouvoir qui leur est accordé en vertu de la Constitution, des présentes règles de procédure ou d'une résolution du Conseil exécutif ou du Conseil provincial, le commissaire des nominations ou son représentant:
 - a. doit réglementer le calendrier des réunions de nomination dans le meilleur intérêt général du Parti libéral de l'Ontario ;
 - b. doit recevoir le projet de plan de nomination de chaque association de circonscription ;
 - c. a le droit d'exiger que toute association de circonscription soumette un projet de plan de nomination ;
 - d. a le droit de résoudre des questions ou des conditions spécifiques dans le cadre du projet de plan de nomination, conformément à l'équité et aux pratiques courantes ;
 - e. a le droit de refuser l'approbation de tout projet de plan de nomination proposé si l'association de circonscription n'a pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 32 du présent règlement ;
 - f. doit recevoir les documents de nomination de tous les candidats à l'investiture potentiels ;
 - g. pour des raisons appropriées, peut imposer des sanctions aux candidats à l'investiture et aux candidats, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;
 - h. a le pouvoir discrétionnaire de renoncer aux exigences de temps pour le dépôt des déclarations de candidature ou de les reporter, si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario ; et
 - i. à la demande d'une association de circonscription, aide cette association à identifier et à recruter des candidats à l'investiture potentiels.

COMITÉ D'EXAMEN DES CANDIDATS

8. Composition du comité. Le commissaire des nominations établit un "**comité d'examen des candidats**" qui est chargé d'examiner et d'approuver toutes les personnes qui se présentent comme candidats à l'investiture. Le comité sera composé d'un président et du nombre de membres supplémentaires que le commissaire jugera approprié. Toutes les fonctions et les pouvoirs du comité peuvent être exercés par un panel composé de membres du comité, tel que déterminé par le président du comité. Le commissaire des nominations est membre de droit du comité d'examen des candidats, et a le droit, mais non l'obligation, d'assister et de participer à ses délibérations.

9. Champ d'application et pouvoirs de révision. Le comité d'examen des candidats s'entretient avec toutes les personnes souhaitant être approuvées comme candidats à l'investiture et, avant de prendre une décision, il examine les points suivants
 - a. les documents de vérification ;
 - b. vérification des références criminelles et de la solvabilité ;
 - c. les informations fournies au comité d'examen des candidats par toute source ;
 - d. les déclarations publiques faites par la personne, sur les médias sociaux, dans des publications ou autrement ;
 - e. toute réclamation, tout litige ou tout différend dans lequel la personne est impliquée ou dans lequel elle a été impliquée précédemment ;
 - f. les questions ou préoccupations d'ordre éthique ;
 - g. l'historique de sa contribution à la communauté et/ou de sa participation à la vie publique ;
 - h. si la personne a fait preuve d'un engagement antérieur envers le Parti libéral de l'Ontario ; et
 - i. si la personne souscrit aux politiques et aux valeurs du Parti libéral de l'Ontario.

10. Admissibilité à l'approbation. Pour être approuvée par le comité d'examen des candidats en tant que candidat à l'investiture éligible pour figurer sur un plan de nomination, une personne doit
 - a. avoir soumis un ensemble complet de documents de vérification sous la forme de l'annexe A des présentes règles (à condition qu'un membre titulaire puisse

soumettre la version courte des documents de vérification prévus pour les membres titulaires dans les présentes) ;

- b. avoir soumis une vérification de références criminelles et une vérification de crédit valides ;
- c. avoir soumis des frais de traitement non remboursables, par chèque tiré sur le compte bancaire du candidat à l'investiture ou, dans le cas d'un membre titulaire, sur le compte bancaire de l'association de circonscription que ce membre titulaire représente (sauf dans la mesure où le commissaire des nominations y renonce) de :
 - i. 2 500 \$; ou
 - ii. 1250 \$, si la personne est une femme ; ou
 - iii. 500 \$, si la personne n'aurait pas atteint son 30e anniversaire à la date prévue de l'élection.
- d. avoir passé un entretien avec le comité d'examen des candidats (sauf qu'un membre titulaire ne doit passer un entretien que lorsque le comité d'examen des candidats le lui demande) ;
- e. avoir démissionné du poste de président de l'association de circonscription concernée qu'il occupait ; et
- f. avoir convaincu le comité d'examen des candidats que :
 - i. la personne est qualifiée pour être candidate ou pour siéger en tant que membre de l'Assemblée législative en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de la Loi sur l'Assemblée législative et de toute autre législation applicable ;
 - ii. la personne n'a pas été condamnée pour une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou n'a pas été démise de ses fonctions élues en vertu de la loi sur les conflits d'intérêts municipaux, lorsque la nature de l'infraction et sa date sont telles qu'il n'est pas dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario que la personne soit approuvée comme candidat à l'investiture ou comme candidat, nonobstant toute autre sanction à laquelle la personne a été soumise en vertu de la loi ;
 - iii. la personne n'a pas fait de fausse déclaration importante au comité d'examen des candidats ;
 - iv. la personne n'a pas fait de fausse déclaration importante dans ses documents de vérification ou dans la documentation de sa campagne ;

- v. la personne n'a pas eu une conduite ou un comportement qui témoigne d'un manque de respect pour l'État de droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autrui, ou pour l'équité de la compétition électorale, y compris le processus de nomination, ou qui témoigne d'un abus de confiance ;
 - vi. la personne n'est pas engagé dans une réclamation, un litige ou un différend de quelque nature que ce soit qui est susceptible d'entraîner une controverse ou de jeter le discrédit sur la personne ou le Parti libéral de l'Ontario ;
 - vii. la personne n'a pas fait de déclarations sur les médias sociaux, dans des publications écrites ou autrement, qui pourraient susciter une controverse ou jeter le discrédit sur elle-même ou sur le Parti libéral de l'Ontario ; et
 - viii. la personne n'apportera autrement aucune controverse ou discrédit sur elle-même, ou sur le Parti libéral de l'Ontario.
11. Forme des documents de vérification. Les documents de vérification sont établis selon le modèle figurant à l'annexe A des présentes règles et doivent être signés et assermentés par la personne concernée, et notariés comme il est prévu dans ces documents. Les documents de vérification comprennent un engagement de la personne qui les signe (1) à ne pas se présenter, sauf en tant que candidat libéral, à l'élection à laquelle ils se rapportent, (2) à ne pas faire de déclarations publiques critiquant toute décision du comité d'examen des candidats ou des responsables du parti, (3) à renoncer à toute réclamation qu'ils pourraient avoir maintenant ou à l'avenir contre le candidat et à ne pas la poursuivre, le Parti libéral de l'Ontario ou les responsables du parti, (4) à consentir à l'examen et aux vérifications des antécédents qui seront effectués par le comité d'examen des candidats, et (5) à payer des dommages-intérêts forfaitaires de 35 000 dollars pour toute violation de ce qui précède ou de l'une des restrictions relatives aux campagnes d'investiture énoncées dans le présent document. Si, à tout moment après la présentation du document d'évaluation et avant la date de l'élection, il y a un changement important dans les informations telles qu'elles ont été précédemment rapportées dans les documents d'évaluation, la personne doit immédiatement divulguer ces changements, par écrit, au commissaire des nominations.
12. Procédures relatives aux documents de vérification. Le commissaire des nominations peut demander à toute personne qui souhaite être candidat à l'investiture de fournir des informations supplémentaires avant d'approuver sa candidature. Les documents de vérification d'une personne sont réputés avoir été reçus lorsqu'ils sont reçus dans les bureaux du Parti libéral de l'Ontario, à condition que les documents de candidature soient reçus par voie électronique ou par télécopie, et que les originaux soient reçus dans les 72 (soixante-douze) heures.

13. Membres sortants. Un membre titulaire est, aux fins de l'examen par le comité d'examen des candidats, présumé satisfaire aux critères énoncés à la section 9 du présent document, sauf preuve du contraire. Le comité d'examen des candidats fera tout son possible pour fournir un examen accéléré à un membre titulaire.
14. Approbation. Dès que le comité d'examen des candidats aura approuvé l'éligibilité d'une personne à un plan de nomination, le président du comité d'examen des candidats en informera (1) le commissaire des nominations, (2) le président de l'association de circonscription ou son suppléant, (3) le vice-président régional de la région à laquelle l'association de circonscription est affectée, et (4) le directeur exécutif du Parti libéral de l'Ontario.
15. Exclusion après approbation. Le chef du Parti et le commissaire des nominations conservent le pouvoir discrétionnaire unique et sans entrave d'annuler une approbation du comité d'examen des candidats et de considérer un candidat à l'investiture comme inéligible pour figurer dans un plan de nomination.

CANDIDATS À L'INVESTITURE

16. Investiture des candidats. Conformément à la section 11.9 de la Constitution, le chef a le pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu de nommer un candidat dans une circonscription électorale particulière sans qu'il soit nécessaire de tenir une assemblée de nomination.
17. Éligibilité pour inclusion dans un plan de nomination.
- a. Pour être éligible à l'inclusion dans un plan de nomination, un candidat à l'investiture (y compris, pour plus de certitude, un membre titulaire) doit, au moment de l'approbation du plan de nomination, sauf dans la mesure où le commissaire des nominations y renonce, avoir été approuvé par le comité d'examen des candidats comme étant éligible à l'inclusion dans un plan de nomination.
 - b. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une association de circonscription est entièrement représentée à la législature par un membre titulaire qui est membre du caucus libéral de l'Ontario, ou par le président de la Chambre, si cette personne a été élue comme candidat libéral lors de l'élection immédiatement précédente, qui a indiqué son intention de se représenter, cette association de circonscription ne peut soumettre qu'un plan de mise en candidature qui ne comprend que le nom de ce membre titulaire comme seul candidat à l'investiture, sauf avec le consentement du commissaire des nominations.
 - c. Nonobstant ce qui précède, un membre titulaire ne sera pas tenu de remplir les sections suivantes des documents de vérification, sauf sur demande expresse du commissaire des nominations :
 - i. Sections 1(e) à (m) ;
 - ii. Sections 3(a) et 3(g) ;
 - iii. Sections 4, 5, 6 et 7, sauf en ce qui concerne les questions soulevées depuis la dernière élection provinciale ; et
 - iv. Sections 10 à 14.
18. L'approbation ne confère aucun droit à l'inclusion. L'approbation par le comité d'examen des candidats d'une personne en tant que candidat à l'investiture éligible pour l'inclusion dans un plan de nomination ne confère aucun droit à cette personne pour l'inclusion dans un plan de nomination.
19. Éligibilité pour l'inclusion sur le bulletin de vote. Conformément à la section 11.10.1 de la Constitution, et sous réserve du pouvoir discrétionnaire du commissaire des nominations de permettre la rectification de défauts mineurs ou strictement techniques, aucun

candidat à l'investiture nommé dans le plan de nomination ne peut être élu s'il ne soumet pas des documents de candidature entièrement remplis et signés, sous la forme prévue dans le présent document, au commissaire des nominations ou à son représentant, au plus tard à 17 heures, heure de l'Est, le septième (7e) jour suivant la date d'approbation du plan de nomination.

20. Forme des documents de candidature. Les documents de candidature doivent être présentés selon le modèle figurant à l'annexe B du présent règlement, et ces dossiers doivent être signés par au moins vingt-cinq (25) membres en règle de l'association de circonscription. Si, à tout moment après la nomination d'un candidat à l'investiture comme candidat, et avant la date de l'élection, il y a un changement important dans la situation de ce candidat, comme indiqué précédemment dans les documents de candidature, le candidat doit immédiatement divulguer ces changements, par écrit, au commissaire des nominations.
21. Procédures relatives aux documents de candidature. Les documents de candidature d'une personne sont réputées avoir été soumises au commissaire des nominations lorsqu'elles sont reçues dans les bureaux du Parti libéral de l'Ontario, à condition que si les documents de candidature ont été soumis par voie électronique ou par fax, les originaux soient reçus dans les 72 (soixante-douze) heures.
22. Avis et informations. Un candidat à l'investiture peut désigner une personne pour recevoir ou donner des avis et des informations en son nom. Un candidat à l'investiture a le droit de recevoir une copie ou d'avoir accès (1) de temps à autre, selon ce que détermine le commissaire des nominations avant l'annonce de l'investiture, à la liste des membres de l'association de circonscription, et (2) de temps à autre, selon ce que détermine le directeur du scrutin ou son représentant, aux listes des électeurs pour la réunion de nomination.
23. Restrictions sur les campagnes de nomination. Le candidat à l'investiture ne doit pas, et ne doit pas permettre à toute personne agissant en son nom :
 - a. d'utiliser le logo du Parti libéral de l'Ontario avant d'être désigné comme candidat d'une association de circonscription ;
 - b. de dépenser tout montant supérieur à 25 000 \$ ou tout montant inférieur à ce qui est prévu par la loi pour sa campagne de nomination, de la période commençant à l'annonce de la réunion de nomination et se terminant à la fin du scrutin ;
 - c. de faire toute allégation publique de fraude, d'irrégularité ou d'inconduite contre tout candidat à l'investiture adverse, le candidat, le Parti libéral de l'Ontario ou tout représentant du parti, sauf si la loi l'exige ;

- d. de s'engager dans la suppression des votes des partisans d'un autre candidat à l'investiture.
24. Disqualification. Le commissaire des nominations peut disqualifier un candidat à l'investiture ou un candidat conformément aux sections 11.3.4(g) et 11.3.5 de la Constitution.
25. Conduite attendue des candidats à l'investiture.
- a. Aux fins de la section 11.3. 5 de la Constitution, le défaut d'un candidat à l'investiture de se conduire (1) avec décorum et respect pour les candidats à l'investiture opposés, le Parti libéral de l'Ontario ou l'un de ses représentants, ou (2) d'une manière qui réduira indûment et matériellement les chances de tout candidat à l'investiture de gagner sa circonscription électorale pour le Parti libéral de l'Ontario lors d'une élection générale, peut, dans chaque cas et à la seule discrétion du commissaire des nominations, constituer un motif de disqualification d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat.
 - b. Aux fins de la section 11.3.5 de la Constitution, le commissaire des nominations peut se fonder sur toute déclaration sur les médias sociaux jugée offensante, incendiaire, controversée ou présentant un risque politique insoutenable pour justifier la disqualification d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat.

PLANS DE NOMINATION

26. Projet de plan de nomination. À la demande du chef ou du commissaire des nominations, l'association de circonscription prépare et soumet un projet de plan de nomination. Le processus de demande, le contenu, le processus d'examen et le processus d'adoption des plans de nomination sont prescrits par les sections 11.6, 11.7 et 11.8 de la Constitution.
27. Forme du projet de plan de nomination. Le projet de plan de nomination se présente sous la forme indiquée à l'annexe C du présent document.
28. Projet de plan de nomination pour les femmes uniquement.
- a. Le commissaire des nominations peut, en consultation avec le chef, décider qu'une association de circonscription doit soumettre un projet de plan de nomination ne comprenant que des candidates à l'investiture qui sont des femmes.
 - b. Le chef peut demander au commissaire des nominations de décider qu'une association de circonscription doit soumettre un projet de plan de nomination qui ne comprend que des candidates à l'investiture qui sont des femmes.
 - c. Lorsqu'une décision est prise conformément au paragraphe a ou b, le commissaire des nominations doit en informer (1) le président du comité d'examen des candidats, (2) le président de l'association de circonscription ou son suppléant, (3) le vice-président régional de la région à laquelle l'association de circonscription est affectée et (4) le directeur exécutif du Parti libéral de l'Ontario.
 - d. Lorsqu'une association de circonscription soumet un projet de plan de nomination qui n'est pas conforme à cette détermination, le commissaire des nominations peut :
 - i. considérer que le projet de plan de nomination n'est pas soumis, ou
 - ii. modifier la liste des candidats à l'investiture dans le projet de plan de nomination sans autre consultation du comité et accepter le projet de plan de nomination tel que modifié.
29. Réunion de présentation des candidats.

- a. En plus du contenu prescrit par la section 11.6 de la Constitution, un projet de plan de nomination doit indiquer la date, l'heure de début, et le lieu d'une réunion de présentation des candidats où :
 - b. la date ne doit pas être antérieure de plus de sept jours à la réunion de nomination ;
 - i. si la date est la même que celle de la réunion de nomination, l'heure de début doit être au plus tard à l'heure de début de la réunion de nomination ; et
 - ii. le lieu peut être un lieu physique ou par des moyens électroniques, et doit être raisonnablement accessible aux membres de l'association de circonscription.
 - iii. Lorsqu'un projet de plan de nomination ne comprend que le nom d'un seul candidat à l'investiture, la réunion de présentation des candidats et la réunion de nomination doivent avoir les mêmes date, lieu et heure de début, et le lieu des deux réunions peut être un lieu physique ou par des moyens électroniques.
30. Composition du panel. Conformément à la section 11.7 de la Constitution, le panel est le groupe de personnes qui se réunit pour chaque association de circonscription afin d'examiner un projet de plan de nomination, et se compose
- a. du commissaire des nominations ou son représentant,
 - b. du président de l'association de circonscription ou son suppléant ; et
 - c. du vice-président régional pour la région à laquelle l'association de circonscription est affectée conformément au règlement intérieur. Si le vice-président régional n'est pas disponible ou ne veut pas agir, il est remplacé par un membre du Conseil exécutif nommé par le président du Parti libéral de l'Ontario.
31. Avis supplémentaires sur approbation. Lors de l'adoption d'un plan de nomination, le commissaire des nominations est chargé d'en informer (1) le chef, (2) le directeur exécutif du Parti libéral de l'Ontario et (3) le directeur du scrutin.
32. Admissibilité des associations de circonscription. Sauf si le commissaire des nominations y renonce expressément, une association de circonscription ne peut soumettre son projet de plan de nomination que lorsqu'elle :
- a. a respecté ses engagements financiers envers le Parti libéral de l'Ontario ;
 - b. a rempli et/ou fait approuver tous les dépôts requis par Élections Ontario ;

- c. à l'exception des associations de circonscription représentées par un membre titulaire, a terminé un processus de recherche de candidats à l'investiture, avec un effort de sensibilisation démontrable auprès des candidats à l'investiture potentiels qui sont :
 - i. les femmes ou les personnes âgées de moins de 30 ans
 - ii. des communautés traditionnellement sous-représentées, notamment les Noirs, les autochtones et les personnes de couleur, les LGBT, les personnes handicapées et les communautés marginalisées à la satisfaction du commissaire des nominations ;
- d. compte un nombre de membres qui n'est pas inférieur au seuil fixé pour cette association de circonscription par le commissaire des nominations ;
- e. a tenu ou convoqué une assemblée générale annuelle dans les douze (12) mois précédant la soumission du projet de plan de nomination ;
- f. a tenu un minimum de quatre (4) réunions du comité exécutif de circonscription dans les douze (12) mois précédant la soumission du projet de plan de nomination ;
- g. a atteint les objectifs de contact avec les électeurs prescrits par le commissaire aux nominations ;
- h. a le nombre minimum requis de donateurs mensuels, y compris les membres du Fonds libéral pour l'avenir et les membres du Club trillium rouge, tel que prescrit par le commissaire aux nominations.

MEMBRES

33. Droit de vote.

- a. Pour chaque réunion de nomination, tout membre en règle de l'association de circonscription conformément aux sections 2.10, 3.1, 3.30 de la Constitution et aux sections 8.1 et 8.2 des Règles d'adhésion à la date spécifiée dans le plan de nomination conformément à la section 11.6.b de la Constitution peut voter à la réunion de nomination.
- b. Nonobstant ce qui précède, un membre n'a pas le droit de voter lors d'une réunion de nomination s'il a déjà voté lors d'une réunion de nomination d'une autre association de circonscription tenue dans le but de choisir un candidat libéral lors de la même élection générale.

34. Adhésions déficientes. Nonobstant la section 33.a des ces règles, si une demande d'adhésion reçue par le Parti libéral de l'Ontario est déficiente de quelque manière que ce soit ou n'est pas soumise conformément aux règles d'adhésion, le directeur du scrutin peut refuser d'autoriser le membre à voter lors de la réunion de nomination.

35. Ébauche de liste des membres votants. Dès que possible après la date spécifiée dans le plan de nomination pour la date limite d'adhésion des membres résidant dans la circonscription, le directeur du scrutin pour une réunion de nomination doit préparer une ébauche de liste des membres votants pour l'association de circonscription, de la manière et sous la forme déterminées par le Conseil exécutif de temps à autre, qui consistent en :

- a. une liste des membres ayant le droit de vote à la réunion de nomination ;
- b. une liste des membres sortants qui auront le droit de voter à la réunion de nomination s'ils renouvellent leur adhésion à tout moment avant que la réunion ne soit convoquée ; et
- c. une liste des membres qui ne sont pas autorisés à voter lors de la réunion de nomination.

36. Distribution de l'ébauche de liste des membres votants. Le directeur du scrutin donne accès à l'ébauche de liste des membres votants, sous forme électronique, à chaque candidat à l'investiture inclus dans le plan de nomination qui a soumis des documents de nomination dans les délais requis et a présenté l'engagement de confidentialité approprié requis par les règles d'adhésion.

37. Corrections. Les ébauches de listes des membres votants peuvent être corrigés par le directeur du scrutin à tout moment avant la clôture de la réunion de nomination.

38. Pouvoir discrétionnaire du directeur de scrutin. Une décision prise par le directeur du scrutin concernant la validité d'une adhésion ou la date et l'heure de prise d'effet d'une nouvelle adhésion est définitive et sans appel.
39. Contestations avant la réunion.
- a. Sur réception d'une ébauche de liste des membres votants, un candidat à l'investiture ou son représentant peut soumettre, pour examen par le directeur du scrutin, des contestations de l'inclusion de tout membre sur l'ébauche de liste des membres votants, au motif que cette personne (1) n'a pas payé sa propre cotisation ou que cette cotisation n'a pas été payée à un membre de sa famille immédiate, le cas échéant (2) n'a pas signé son propre formulaire d'adhésion, le cas échéant, (3) ne réside pas à l'adresse figurant sur la liste des membres, (4) n'a pas fourni une adresse électronique et un numéro de téléphone valide pour le membre, le cas échéant, ou (5) n'a pas fourni une date de naissance du membre, le cas échéant, ou si la date de naissance fournie est matériellement incorrecte, (6) ne remplit pas les critères d'une adhésion valide.
 - b. Sauf si déterminé ou communiqué au contraire par le directeur du scrutin, toutes les contestations doivent être soumises au moins 72 heures avant l'heure de début de la réunion de nomination prescrite dans le plan de nomination.
 - c. Le directeur du scrutin doit faire des efforts raisonnables pour statuer sur toutes les contestations avant la réunion de nomination, et peut désigner les membres contestés pour un examen plus approfondi lors de la réunion de nomination.

RÉUNIONS DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS

40. Heure et date de la réunion. Une réunion de présentation des candidats se tient à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le plan de nomination, à condition qu'elle ne se tienne pas à une date ou à une heure qui est un jour férié légal ou civique, ou un jour de fête religieuse qui empêcherait ou entraverait la capacité d'un nombre important de membres à assister à la réunion. Le commissaire de nomination renonce au respect de toute partie de la présente règle lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario.
41. Changement. Le commissaire des nominations peut, en consultation avec le président de l'association de circonscription, modifier la date, l'heure et le lieu de la réunion de présentation des candidats. Dès ce changement, le commissaire des nominations informe immédiatement les candidats à l'investiture et, si possible, demande au secrétaire d'envoyer aux membres de l'association de circonscription un avis indiquant le nouveau lieu et la nouvelle heure de la réunion de présentation des candidats.
42. Président.
- a. Pour chaque réunion de présentation des candidats, le commissaire des nominations ou son représentant (et le commissaire des nominations peut se nommer lui-même pour ce rôle) nomme dès que possible après l'approbation du plan de nomination un président pour la réunion de présentation des candidats (le "président"), qui convoque et dirige la réunion et lit à haute voix toute notification ou tout texte comme et quand cela est requis par le présent règlement, le plan de nomination ou le président.
 - b. Le président peut être un membre de l'association de circonscription concernée. Aucune personne ayant exprimé son soutien à un candidat à l'investiture dans cette association de circonscription, ou étant elle-même un candidat à l'investiture, ne peut agir en tant que président.
 - c. Le commissaire des nominations peut à tout moment révoquer la nomination d'un président et en nommer un nouveau.
43. Discours et démonstrations. Les candidats à l'investiture se voient allouer un temps égal, fixé par le président de la réunion en consultation avec le président de l'association de circonscription et les candidats à l'investiture, pour prononcer des discours, y compris ceux des proposants ou des partisans, et pour effectuer toute démonstration lors de la réunion de présentation des candidats.
- a. Les candidats à l'investiture ne peuvent céder une partie du temps qui leur est alloué à d'autres candidats à l'investiture ou à des orateurs pour soutenir d'autres candidats à l'investiture.

- b. Les candidats à l'investiture ne peuvent pas utiliser le temps qui leur est alloué pour soutenir un autre candidat à l'investiture. Pour plus de certitude, cette règle n'empêche pas les candidats à l'investiture de faire des recommandations de classement impliquant d'autres candidats à l'investiture pour le vote préférentiel.
 - c. L'ordre des discours et des démonstrations est déterminé par un tirage au sort.
44. Autres réunions. Pour plus de certitude, les règles précédents n'empêchent pas une association de circonscription d'organiser d'autres réunions ou forums où les candidats à l'investiture ont la possibilité de s'exprimer.

RÉUNIONS DE NOMINATION

45. Heure et date de la réunion. Une réunion de nomination se tient à la date et à l'heure prévues dans le plan de nomination, à condition qu'elle ne se tienne pas à une date ou à une heure qui est un jour férié légal ou civique, ou un jour de fête religieuse qui empêcherait ou entraverait la capacité d'un nombre important de membres à assister à la réunion. Le commissaire de nomination renonce au respect de toute partie de la présente règle lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario.
46. Lieu de la réunion. Une réunion de nomination se tient à l'endroit indiqué dans le plan de nomination. Le commissaire de nomination renonce au respect de toute partie de la présente règle lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario.
47. Convocation de la réunion de nomination. Une association de circonscription aura convoqué sa réunion de nomination pour la date fixée dans son plan de nomination une fois que son plan de nomination est adopté, et le personnel du Parti libéral de l'Ontario est chargé de communiquer la réunion de nomination lors de cet événement.
48. Avis de convocation.
 - a. Après avoir été informé de l'adoption d'un plan de nomination, le secrétaire envoie un avis de convocation de réunion de nomination à (i) tous les membres de l'association de circonscription concernée et (ii) à tous les anciens membres immédiats de l'association concernée, dans chaque cas au moins sept (7) jours et au plus vingt-et-un (21) jours avant la date de la réunion.
 - b. Le commissaire des nominations peut déterminer (i) la forme de l'avis et demander au secrétaire d'inclure des informations supplémentaires de temps à autre, et (ii) la manière dont le secrétaire peut envoyer l'avis de temps à autre.
 - c. L'avis sera envoyé par courrier électronique, et sera envoyé, adressé à l'adresse électronique la plus récente du membre connue de l'association de circonscription.
 - d. La notification ne sera envoyée par courrier ordinaire que si (1) un ou plusieurs membres concernés n'ont pas fourni, et n'étaient pas tenus de fournir, des adresses électroniques valides, et (2) l'association de circonscription assume le coût d'un tel envoi.
 - e. L'avis est jugé avoir été envoyé à la date à laquelle il a été transmis. Si l'avis est envoyé par courrier, il est jugé avoir été envoyé soit le jour où il a été remis par le secrétaire à Postes Canada, soit le jour suivant le jour où il a été remis à un service postal tiers.

- f. Le fait qu'un membre ayant droit à un avis ne le reçoive pas n'invalide pas une réunion de nomination ni les décisions qui y sont prises à cette réunion. Le parti n'a pas la responsabilité de prendre des mesures pour s'assurer qu'une personne qui n'a pas fourni une adresse électronique valide au parti reçoive un avis.
 - g. L'avis doit être affiché sur le site web du Parti libéral de l'Ontario.
49. Le directeur du scrutin en chef. Le président de campagne doit nommer un directeur du scrutin en chef, pour s'acquitter des responsabilités assignées à cette personne dans les présentes règles, pour coordonner la formation et la nomination des directeurs du scrutin pour chaque réunion de nomination contestée, et pour s'acquitter des responsabilités d'un directeur du scrutin en son absence.
50. Directeur du scrutin.
- a. Pour chaque réunion de nomination contestée, un directeur du scrutin de la réunion (le "directeur du scrutin"), nommé par le directeur du scrutin ou son représentant en consultation avec le commissaire des nominations (et le directeur du scrutin en chef peut se nommer lui-même pour ce rôle), est nommé dès que possible après l'adoption du plan de nomination.
 - b. Le directeur du scrutin a le pouvoir final de décision lors de la réunion de nomination pour toutes les questions relatives à la réunion de nomination, sous réserve des instructions du directeur du scrutin en chef. Le directeur du scrutin peut reconsidérer ou modifier toute décision ou directive antérieure, mais il peut également refuser de le faire avec ou sans explication et sans autre appel lors de la réunion de nomination.
 - c. Le directeur du scrutin peut :
 - i. retarder l'heure de début, la pause ou prolonger les heures de vote de la réunion de nomination ;
 - ii. déplacer la réunion de nomination vers un autre lieu ; ou
 - iii. exiger toute modification de la disposition physique du lieu de la réunion de nomination ;

lorsque le directeur du scrutin estime qu'une telle mesure est nécessaire pour permettre à la réunion de nomination de se dérouler de manière équitable et ordonnée conformément à la Constitution, ces règlement, au plan de nomination et à toute directive du commissaire des nominations. Si le directeur du scrutin estime qu'il est nécessaire de changer le lieu de la réunion de nomination, avant de prendre une telle décision, le directeur du scrutin doit,

dans la mesure du possible, consulter le commissaire des nominations concernant à la fois la nécessité d'un tel changement et le nouveau lieu. Si le directeur du scrutin décide de déplacer le lieu de la réunion de nomination, il doit immédiatement en informer les candidats à l'investiture et le président de l'association de circonscription ; et, si la réunion de nomination n'a pas encore été convoquée et qu'il y a suffisamment de temps, le secrétaire doit émettre, et remettre par les moyens les plus appropriés, un avis révisé, conformément aux règles applicables à l'avis de réunion de nomination, indiquant le nouveau lieu et le nouveau temps.

- d. Le directeur du scrutin a le pouvoir final de statuer sur toutes les questions relatives au processus de vote pendant la réunion de nomination, y compris la prolongation des heures de vote et l'admissibilité de toute personne au vote.
- e. Le directeur du scrutin peut nommer un ou plusieurs directeur adjoint du scrutin pour l'assister dans le déroulement de la réunion.

51. Scrutateurs.

- a. Chaque candidat à l'investiture peut nommer (a) des scrutateurs de bulletin de vote, en nombre ne dépassant pas celui des directeur adjoint de scrutin présents à la réunion de nomination, qui seront présents lorsque les membres recevront les bulletins de vote et lorsque les membres déposeront les bulletins de vote dans les urnes ; (b) des scrutateurs du compte, en nombre ne dépassant pas celui des postes de dépouillement du vote, qui doivent être présents lorsque les bulletins de vote sont comptés ; (c) un scrutateur d'urnes ; et (d) un scrutateur en chef qui peut être présent lorsque les membres reçoivent des bulletins de vote, lorsque les membres déposent des bulletins de vote dans des urnes et lorsque les bulletins de vote sont comptés.
- b. Le directeur du scrutin en chef peut ordonner au directeur du scrutin pour une réunion de nomination de réduire le nombre de scrutateurs que chaque candidat à l'investiture peut nommer, lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario, auquel cas le directeur du scrutin en chef doit demander au directeur du scrutin de la réunion d'en d'informer chaque candidat à l'investiture.
- c. Les scrutateurs ne doivent pas entraver ou interférer avec les électeurs, le vote ou le dépouillement du scrutin, sauf pour soulever des contestations ou des objections auprès du directeur du scrutin et des directeur adjoint du scrutin, et doivent se conformer à toutes les directives données par le directeur du scrutin (qui a le pouvoir de révoquer les scrutateurs).

52. Heure du vote. Le vote ne se termine qu'au moins une (1) heure après son début. Le directeur du scrutin doit s'assurer que le vote ne se termine pas avant l'heure indiquée

sur l'avis comme étant la première heure à laquelle le vote peut se terminer. Le directeur du scrutin peut autoriser la prolongation du vote, s'il le juge approprié, auquel cas le directeur du scrutin informe chaque candidat à l'investiture, ou son scrutateur en chef, de la nouvelle heure à laquelle le vote se terminera, et d'autres prolongations des heures de vote peuvent être mises en œuvre de la même manière.

53. Preuve d'identité. Avant de recevoir un bulletin de vote, une personne qui souhaite voter lors d'une réunion de nomination doit présenter au directeur adjoint du scrutin ou à tout autre responsable désigné par le directeur du scrutin, une preuve de son identité et de son lieu de résidence. Pour qu'un document constitue une preuve de l'identité d'une personne, il doit s'agir d'un document original portant le nom et la signature de la personne, et qui est décrit dans la liste actuelle des formes de documents acceptables publiée par le directeur général des élections de l'Ontario sur un site web sur Internet, conformément à l'article 4.2 de la Loi électorale de l'Ontario, telle que modifiée de temps à autre. Pour qu'un document constitue une preuve de la résidence d'une personne, il doit s'agir d'un document original qui indique le nom et la résidence de la personne, et qui est décrit dans la liste actuelle des formes de documents acceptables publiée par le directeur général des élections de l'Ontario sur un site web sur Internet, conformément à l'article 4.2 de la Loi électorale de l'Ontario, telle que modifiée de temps à autre. Un seul document peut être accepté s'il répond à toutes les exigences en matière d'identité et de résidence. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur du scrutin peut autoriser l'émission d'un bulletin de vote à une personne qui n'est pas en mesure de se conformer aux exigences en matière de preuve d'identité lorsque cette personne ou son représentant est pleinement satisfait de l'identité et de la résidence de la personne sur la base d'une enquête approfondie, y compris une comparaison de la signature de la personne avec la demande d'adhésion signée, ou lorsque la personne a demandé et payé son adhésion en ligne, la personne ou un membre de sa famille immédiate produit une carte de crédit portant le numéro de compte avec lequel l'adhésion a été payée, le cas échéant.
54. Les bulletins de vote. Les bulletins de vote doivent être présentés sous une forme approuvée par le directeur du scrutin. Dans tous les cas où il est possible de le faire, les bulletins de vote sont préimprimés avec le nom de chaque candidat. Un membre à qui un bulletin de vote a été remis et qui a marqué son bulletin mais qui souhaite le corriger avant de le déposer peut échanger le bulletin original contre un nouveau bulletin en le retournant au directeur du scrutin qui doit personnellement détruire immédiatement le bulletin marqué original, sans en vérifier ou en révéler le contenu. Pour être valable, un bulletin de vote doit être anonyme et l'intention de l'électeur doit être claire.
55. Le vote. Le vote est effectué conformément à la section 11.12 de la Constitution. Il est entendu que le vote ne peut avoir lieu qu'à un seul scrutin secret et que s'il y a plus de deux (2) candidats, il s'agit d'un vote préférentiel secret.

56. Comptage et résultats. Immédiatement après la fin du vote, le directeur du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin recueillent les urnes et tous les bulletins de vote inutilisés. Les bulletins de vote sont comptés par les scrutateurs sous la direction du directeur du scrutin dans un lieu privé, en présence des scrutateurs du compte. Le directeur du scrutin est l'autorité finale lors de la réunion de nomination pour décider de la manière dont les bulletins de vote doivent être comptés au cas où la signification d'un ou plusieurs bulletins de vote serait douteuse. Une fois le dépouillement de tous les bulletins de vote terminé, le directeur du scrutin certifie le résultat du vote et en informe tous les candidats à l'investiture présents, et annonce quel candidat à l'investiture a été élu candidat de l'association de circonscription. À l'ajournement de la réunion de nomination, le directeur du scrutin scellera tous les bulletins de vote qui ont été déposés et tous les bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés, et les remettra au Parti libéral de l'Ontario. Les bulletins ainsi remis sont conservés dans un endroit sûr pendant au moins sept jours après l'ajournement de la réunion de nomination et par la suite, si aucune objection aux résultats de la réunion de nomination n'est en suspens devant le comité d'arbitrage, le Parti libéral de l'Ontario doit détruire les bulletins.

URGENCE ÉLECTORALE ET PÉRIODE ÉLECTORALE

57. Urgence électorale. Conformément à la section 11.13 de la Constitution, le commissaire des nominations peut fournir un plan de nomination pour toute association de circonscription qui, au moment où une urgence électorale a été déclarée, n'a pas nommé de candidat. Si un projet de plan de nomination a été soumis mais n'a pas été adopté, le commissaire des nominations peut le modifier en ce qui concerne les dates et tout autre point qu'il juge approprié. Si un plan de nomination a été adopté, mais que la réunion de nomination n'a pas eu lieu, le commissaire des nominations peut fournir un autre plan révisé quant aux dates et à tout autre élément qu'il juge approprié.

58. Suspension des règles. Le commissaire des nominations peut amender, suspendre ou modifier l'une de ces règles ou imposer des règles supplémentaires en cas d'urgence électorale.